

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN** représentée par son Président Directeur Général, David LAPPARTIENT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 20 aout 2021.

Désignée dans ce qui suit par le terme « **LE GESTIONNAIRE** »

Et

L'**Association ADMAD**, représentée par son Président, Pierre Lebreton, élu par son Conseil d'Administration réuni le 10 juillet 2021

Désignée dans ce qui suit par le terme « **L'ASSOCIATION** »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2012, le Préfet du Morbihan a autorisé la Commune de Damgan à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime situées sur la commune de Damgan, pour organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour le stationnement de 735 bateaux de plaisance.

En conformité avec l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2012, la Commune de Damgan a décidé de confier la gestion de ces ZMEL à la Compagnie des Ports du Morbihan, par convention de délégation de gestion en date du 13 décembre 2021 et de poursuivre le partenariat historique avec l'Association ADMAD pour la bonne gestion des ZMEL à l'échouage comprises dans l'anse du Dibenn.

La présente convention précise ledit partenariat entre la Compagnie des ports du Morbihan et l'ADMAD, en présence de la Commune.



Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les missions confiées par le Gestionnaire à l'Association ADMAD sur les 60 mouillages des ZMEL à l'échouage comprises dans l'anse du Dibenn.
- Préciser et formaliser les conditions dans lesquelles s'exerce ce partenariat.

Elle est valable pour la durée de l'AOT globale conclue avec l'Etat soit jusqu'au 31 décembre 2026, sauf en cas de résiliation comme prévu à l'article 7, ci-après.

Il est précisé que la relation de partenariat entre le Gestionnaire et l'Association est réalisée dans un esprit constructif et de respect des prérogatives et responsabilités de chacun, ci-après détaillées.

Article 2. Responsabilités

Le Gestionnaire confie à l'Association le suivi des actions et l'accompagnement client au profit de ses adhérents pour les ZMEL concernées :

- Pré-commercialisation auprès des plaisanciers souhaitant adhérer à l'Association,
- Organisation auprès de ses adhérents de l'entretien de leur corps mort,
- Point de contact pour le suivi des mouillages auprès de ses adhérents,
- Intermédiaire dans les relations entre les adhérents quittant et les nouveaux adhérents.

Le Gestionnaire en demeure cependant responsable devant la Commune et l'Etat et, à ce titre, garde le pouvoir de contrôle de ces actions.

Le Gestionnaire établit et signe les contrats directement avec les usagers.

Il attribue les emplacements en prenant en compte les propositions de l'Association.

Enfin, il définit, en lien avec la commune (Comité Stratégique), et recouvre les redevances annuelles dues par les bénéficiaires d'emplacements de mouillage.

La Police des ZMEL est assurée par la Commune de DAMGAN et/ou l'Etat.

Article 3. Rôle de l'Association

L'activité de l'Association s'exerce dans le cadre des règlements d'exploitation et de police joints à l'arrêté susvisé et sous la responsabilité du Gestionnaire. L'Association s'engage à :

- Désigner un représentant nominatif, contact privilégié avec le Gestionnaire, afin de fluidifier les échanges.
- Informer le Gestionnaire de toute difficulté rencontrée pour convenir ensemble de la meilleure solution à appliquer
- Mettre à disposition du Gestionnaire tous les éléments nécessaires pour établir les comptes-rendus à l'administration préfectorale.



- Elaborer et valider lors de son Assemblée Générale de l'été 2022, puis tenir à jour un règlement intérieur cohérent avec les modalités de la présente convention, étant entendu que cette dernière fait foi en cas de difficulté d'interprétation.
- Proposer au Gestionnaire les attributions de place pour tout nouvel adhérent après avoir suivi la procédure administrative d'inscription décrite ci-dessous. L'Association dispose pour cela d'un accès restreint au progiciel métier du Gestionnaire comportant notamment le plan de mouillage de ses ZMEL de responsabilité.
- Se conformer à l'attribution par le Gestionnaire de tout emplacement au profit de ses adhérents.
- Informer le Gestionnaire de tout changement d'occupation d'un mouillage au plus vite dès qu'il en a connaissance.
Il est précisé que si un corps-mort est inoccupé, le Gestionnaire, après un échange préalable avec l'Association, pourra affecter à l'année ou temporairement ledit mouillage à un autre bateau, adhérent ou pas.

- Contrôle et mise en conformité des appareils de mouillage :
 - Chaque adhérent doit faire réaliser un contrôle tous les deux ans au minimum de l'état de la totalité de ses appareils de mouillage par un professionnel dûment habilité. Il doit en présenter le compte-rendu à l'Association. Pour plus de facilité, ce contrôle peut être organisé par l'Association pour tous ses adhérents.
 - La mise en conformité des appareils de mouillages est de la responsabilité de l'adhérent, qui doit en apporter la preuve à l'Association, facture à l'appui. Une grille de référence de l'usure limite acceptable des appareils de mouillage est annexée à son contrat d'emplacement Ils s'engagent à la respecter. Ces règles sont appliquées à l'ensemble des clients de la ZMEL détenteurs d'un corps mort, adhérent ou pas.

Dans le cas où l'Association organise le contrôle et la mise en conformité des mouillages de ses adhérents, elle fait établir plusieurs devis comparatifs et les présente au Gestionnaire pour avis, avant de signer celui du prestataire retenu.

L'Association communique au Gestionnaire une copie des rapports de visite établis par le prestataire.

Afin de permettre la mise en place d'une organisation adaptée et une bonne sensibilisation des adhérents, le Gestionnaire convient avec l'Association d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la mise en œuvre de ces dispositions.

- Respecter la procédure administrative suivante d'inscription d'une nouvelle demande pour un adhérent, pour un contrat à l'année :
 - L'Association renseigne sur le portail client « maplacedeportenmorbihan.com » le profil usager ainsi que les caractéristiques du bateau (en prenant soin de bien remplir les champs demandés sur le logiciel avec tous les renseignements de la fiche client et de la fiche bateau à l'aide de l'acte de navigation ou de francisation et de l'attestation assurance bateau transmis par le bénéficiaire). Elle remet à son futur adhérent le règlement intérieur de l'Association et le lui fait signer.
 - Le Gestionnaire édite le contrat et l'envoie par mail ou par courrier à l'utilisateur pour signature. Il se charge ensuite de l'établissement de la facturation, de sa transmission au client bénéficiaire, de l'encaissement de la redevance, et de son recouvrement le cas échéant.

Article 4. Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à :

- Veiller au bon entretien des installations de mouillage par les clients bénéficiaires d'un emplacement, en concertation avec l'Association pour les mouillages de ses adhérents.
- Assurer la sécurité du plan d'eau sur la base des règles mentionnées par le règlement de police.
- Commercialiser les emplacements d'occupation du domaine public pour tous les demandeurs, qu'ils souhaitent ou non adhérer à l'Association
- Attribuer une place aux nouveaux titulaires d'un contrat, adhérents ou non, en tenant compte des propositions de l'Association.
- Éditer le contrat et l'envoyer au client bénéficiaire pour signature.
- Emettre les factures devant être adressées aux bénéficiaires de contrats d'occupation du domaine public et en assurer le recouvrement, étant précisé qu'il existe deux types de contrats : les contrats d'une année et renouvelables et les contrats temporaires supérieurs à une semaine et inférieurs à un an.
- Offrir chaque année une mise à l'eau et une mise à terre gratuite à la cale du port départemental de Pénérif
- Former les responsables de l'Association à l'utilisation du progiciel métier et du portail client « maplacedeportenmorbihan.com ».
- Fournir chaque année un état détaillé des recettes/dépenses du budget port et mouillages
- Dans le cadre du contrat d'entretien des mouillages que l'association aura signé avec un prestataire :
Si le prestataire le demande, le Gestionnaire s'engage à mettre en place des actions spécifiques, au besoin en faisant appel à son service juridique, afin d'aider ledit prestataire à recouvrer les créances dues auprès des titulaires d'emplacement en contrepartie des contrôles et / ou des mises en conformité des mouillages qu'il aura réalisés.

Le Gestionnaire devra avoir reçu au préalable une copie des rapports de visite effectués par le prestataire.



Article 5. Rôle de la Commune de Damgan, Titulaire de l'AOT des ZMEL

La commune s'est engagée par convention directe avec le Gestionnaire à :

- Assurer la mise en place et le retrait du dispositif de balisage des chenaux d'accès aux ZMEL avec des bouées jaunes ainsi que le remplacement des matériels usagés.
- Entretenir la cale et maintenir en état les accès à la mer et l'accostage des plaisanciers avec leur bateau annexe dans les conditions de sécurité normales.
- Fournir, mettre en place, entretenir et gérer les râteliers pour le rangement des annexes des navires, qui devront être identifiés par le n° de corps mort et d'immatriculation du bateau, en lien avec le Gestionnaire.

Article 6. Bilan annuel

Chaque année avant le 30 novembre, les deux parties se rencontreront pour faire le bilan de la convention de partenariat et étudieront les propositions d'évolution des services.

L'Association présentera au moins une fois annuellement au Conseil des Mouillages le bilan de son activité (promotion, information client, suivi des mouillages...)

Article 7. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de :

- Résiliation de l'AOT par l'Etat
- Faute grave ou mauvaise gestion dûment constatée
- Non-respect prolongé et avéré par l'une ou l'autre partie des obligations mutuelles de la présente convention ou du Règlement Intérieur annexé.

Article 8. Annexes

Annexe 1 : zones de mouillages concernées

Annexe 2 : Attestation police d'assurance de l'Association

Annexe 3 : Règlement intérieur de l'Association

Fait à Damgan, le 25 février 2022

Le Président de l'ADMAD	Compagnie des Ports du Morbihan Le Président Directeur Général
 Pierre LEBRETON	 David LAPPARTIENT

En présence de la commune de Damgan Le Maire :
  Jean-Marie LABESSE

Annexe 1 : Zones de mouillages dans l'anse du Dibenn



su 2